

ARRÊTÉ PORTANT RÉVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de SILTZHEIM,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-3 et R.731-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;
CONSIDÉRANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune de Siltzheim ont fait l'objet d'une révision en date du 10 mars 2021.

Article 2 : Le PCS et le DICRIM continueront à faire l'objet des mises à jour nécessaires à leur bonne application :

- actualisation de l'annuaire opérationnel dès que nécessaire,
- révision en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques.

Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq années.

Article 3 : Le PCS et le DICRIM sont consultables en mairie aux horaires d'ouverture au public et téléchargeables sur le site internet de la collectivité (www.siltzheim.fr)

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à SILTZHEIM, le 10 mars 2021.

Le Maire,
Sébastien SCHMITT

